

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DAC 417 : Amendement tarifaire des établissements d'enseignement artistique, Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris.

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivant ;

Vu la délibération en date du 13 juillet 2006 créant un service public municipal des ateliers beaux arts de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté pris le 6 juin 2008 relatif à la revalorisation des tarifs des Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2010 DAC 179 des 7 et 8 juin 2010 instituant des nouveaux tarifs pour les établissements d'enseignement artistique (Ateliers des Beaux-Arts de la Ville de Paris) ;

Vu la délibération 2011 DAC 378 des 16 et 17 mai 2011 instituant des nouveaux tarifs pour les Conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011 proposant d'amender certains tarifs des établissements d'enseignement artistique, Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 9e commission,

Délibère

Article 1 : Les tarifs du chant choral sont définis sur ceux appliqués par les conservatoires municipaux d'arrondissement dans l'article 1.3 de la délibération 2011 DAC 378 des 16 et 17 mai 2011. Ces tarifs annuels pour les élèves parisiens sont :

QF	Tarif
1	36 €
2	54 €
3	82 €
4	110 €
5	135 €
6	170 €
7	215 €
8	250 €

Article 2 : La majoration tarifaire de 50% appliquée aux élèves ne résidant pas sur le territoire parisien, conformément à la délibération 2010 DAC 179 des 7 et 8 juin 2010, est maintenue.

Article 3 : Ces tarifs sont applicables à compter des inscriptions pour l'année 2011-2012.

Article 4 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération 2010 DAC 179 des 7 et 8 juin 2010 sont abrogées.